PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R32-2026-413

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-10-16-00011 - AR 188-2026 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est pour les semaines 43 et 44 (6 pages) Page 3

R32-2026-10-16-00010 - AR 191-2026 - Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est Campagne 2026-2027 (3 pages) Page 9

R32-2026-10-16-00009 - AR 192-2026 - Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (Pecten maximus) dans le secteur Manche Est pour les semaines 43 et 44 (4 pages) Page 12

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 188 / 2026

Portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 66 relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 portant fixation des limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162/2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Considérant la nécessité, pour la campagne 2026-2027, de faciliter la gestion de la pêcherie, notamment dans la bande côtière ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La surveillance des risques de contamination des coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus) par les toxines algales en « Manche Est » et « Baie de seine », telles que ces zones sont définies dans l'arrêté du 21 août 2020 susvisé, est effectuée dans le cadre géographique fixé dans le présent arrêté.

Article 2 :

À l'intérieur du secteur indiqué à l'article 1er, il est établi 18 zones dans lesquelles s'effectue la surveillance et qui sont définies chacune par les coordonnées ci-après, exprimées dans le système géodésique WGS 84 :

B1 : allant de la côte jusqu'au sud d'une ligne brisée définie du Nord/Ouest au Sud/Est par le parallèle 49°41.84'N jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la zone « Baie de Seine », puis jusqu'à l'intersection avec le méridien 0°50' Ouest.

B2 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°50' 0, et à l'Est par le 0°35' O.

B3 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer, à l'Ouest par le méridien 0°35' 0, et à l'Est par le 0°20' O.

B4 : définie au Nord par la limite nord de la zone « Baie de Seine », au Sud par la limite en basse mer à l'Ouest par le méridien 0°20' 0, et à l'Est par le 0°05' O.

PE1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, à l'Ouest et au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », et à l'Est par le méridien 0°35' O.

PE2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la limite des 12 milles, et à l'Ouest par le méridien 0°35' O.

BC1 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par le méridien 0°05' O, et à l'Ouest par la limite des 12 milles.

BC2 : définie au Nord par le parallèle 49°41.84'N, au Sud par la limite nord de la zone « Baie de Seine », à l'Est par la côte, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

BC3 : définie au Nord et à l'Ouest par la limite des 12 milles, au Sud par le parallèle 49°41.84'N et la côte, à l'Est par le méridien 0°30' E.

BC4 : définie au Nord par la limite des 12 milles, au Sud par la côte, à l'Est par le méridien 0°58' E, et à l'Ouest par le méridien 0°30' E.

BC5 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°58' E, la limite des 12 milles, la limite latérale retenue pour la délivrance et la gestion des licences de pêche de la coquille Saint-Jacques par les CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France, et la côte.

BC HDF 1 : à l'intérieur du polygone défini par le parallèle 50°22' N, la limite des 12 milles, la limite latérale retenue pour la délivrance et la gestion des licences de pêche de la coquille Saint-Jacques par les CRPMEM de Normandie et des Hauts-de-France, et la côte.

BC HDF 2 : définie au Nord par le parallèle 51°00' N, au Sud par le parallèle 50°22' N, à l'Est par la côte, et à l'Ouest la limite des 12 milles.

L0 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles, à l'Est par le méridien 0°50' Ouest et à l'Ouest par le méridien 1°15' Ouest à l'exception de la partie comprise dans les 3 milles.

L1 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 49°41.84'N, à l'Est par le méridien 0°05' O, à l'Ouest par le méridien 0°50' Ouest et à l'exception de la partie comprise dans les 12 milles.

L2 : définie au Nord par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par la limite des 12 milles, à l'Est par le méridien 0°30' E, et à l'Ouest par le méridien 0°05' O.

L3 : à l'intérieur du polygone défini par le méridien 0°30' E, la frontière maritime avec le Royaume-Uni, le parallèle 50°22' N, et la limite des 12 milles.

L HDF 1 : définie au Nord et à l'Ouest par la frontière maritime avec le Royaume-Uni, au Sud par le parallèle 50°22' N et à l'est par la limite des 12 milles.

À titre d'illustration, une carte est jointe en annexe du présent arrêté. La limite séparant les zones BC5 et BC HDF1 est établie pour les seuls besoins de la gestion de la pêcherie pour la campagne 2026-2027 et ne constitue pas une limite de compétence territoriale ou administrative.

Article 3 :

Les prélèvements doivent se faire au plus près du centre de chaque zone et impérativement à plus de 2 milles des limites des zones.

Article 4 :

Pour les zones BC HDF 2 et L HDF 1, les résultats d'un prélèvement effectué indifféremment dans l'une ou l'autre de ces zones sont applicables aux deux zones.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°150/2026 du 30 septembre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est est abrogé.

Article 6 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Signature numérique de Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Date : 2026.10.16 10:31:10 +02'00'

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :
- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- CNPMEM
- CRPMEM Normandie, Hauts-de-France, Bretagne
- Préfecture de région Normandie, Hauts-de-France
- DDTM-DML et DDPP façade ; 35-22-29
- IFREMER
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Groupement de gendarmerie Manche Mer du Nord
- Douanes
- DIRMer MEMNor – MT – moyens nautiques
- DIRM NAMO
- DGAMPA – SPMAD - SDRHA
- Criées façade MEMN

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est

DIRM MEMN - Octobre 2026

Carte illustrative ne présentant aucune valeur juridique

Annexe 1

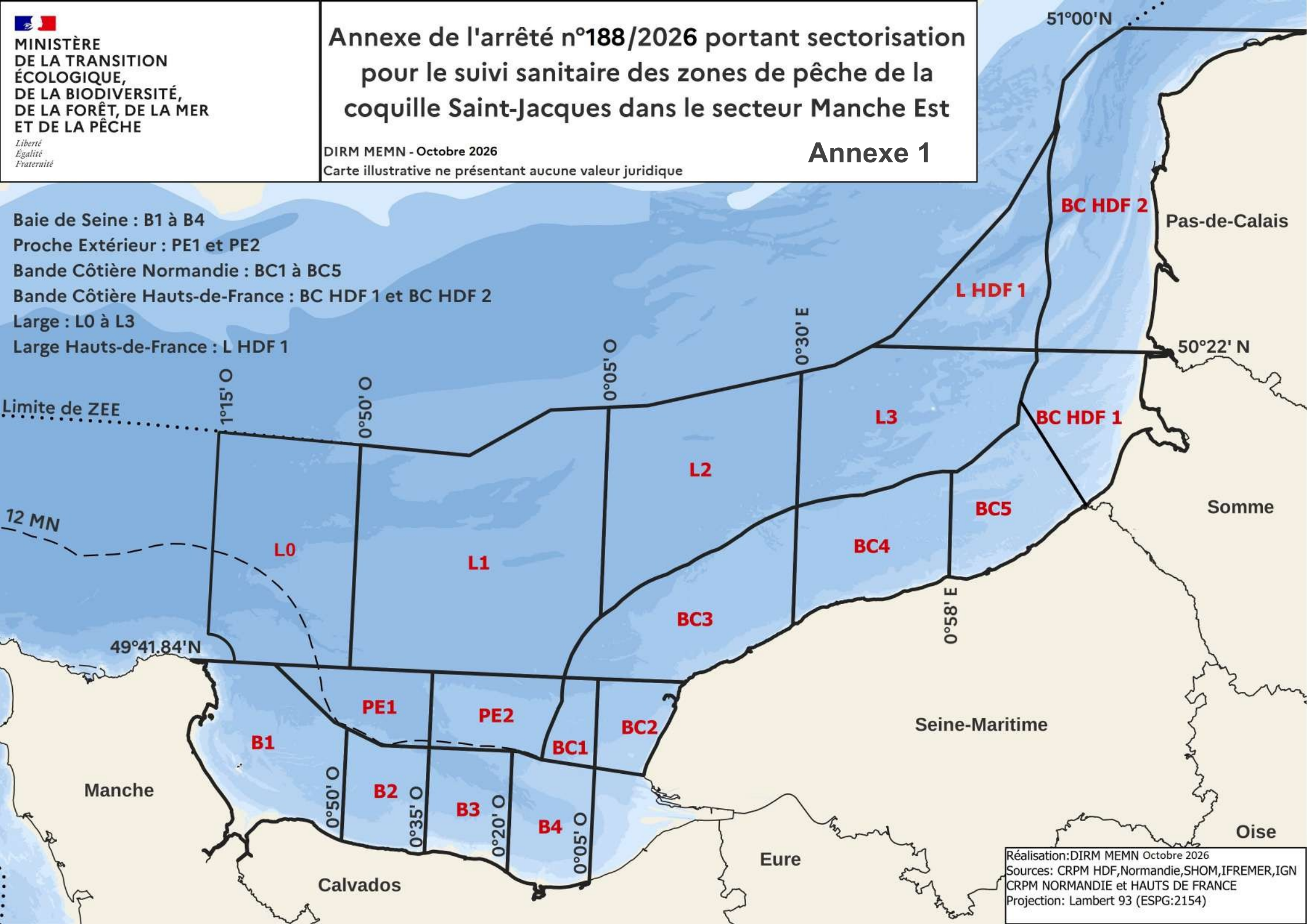

Réalisation:DIRM MEMN Octobre 2026
Sources: CRPM HDF,Normandie,SHOM,IFREMER,IGN
CRPM NORMANDIE et HAUTS DE FRANCE
Projection: Lambert 93 (ESPG:2154)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe de l'arrêté n°188/2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est

DIRM MEMN - Octobre 2026

Carte illustrative ne présentant aucune valeur juridique

Annexe 2

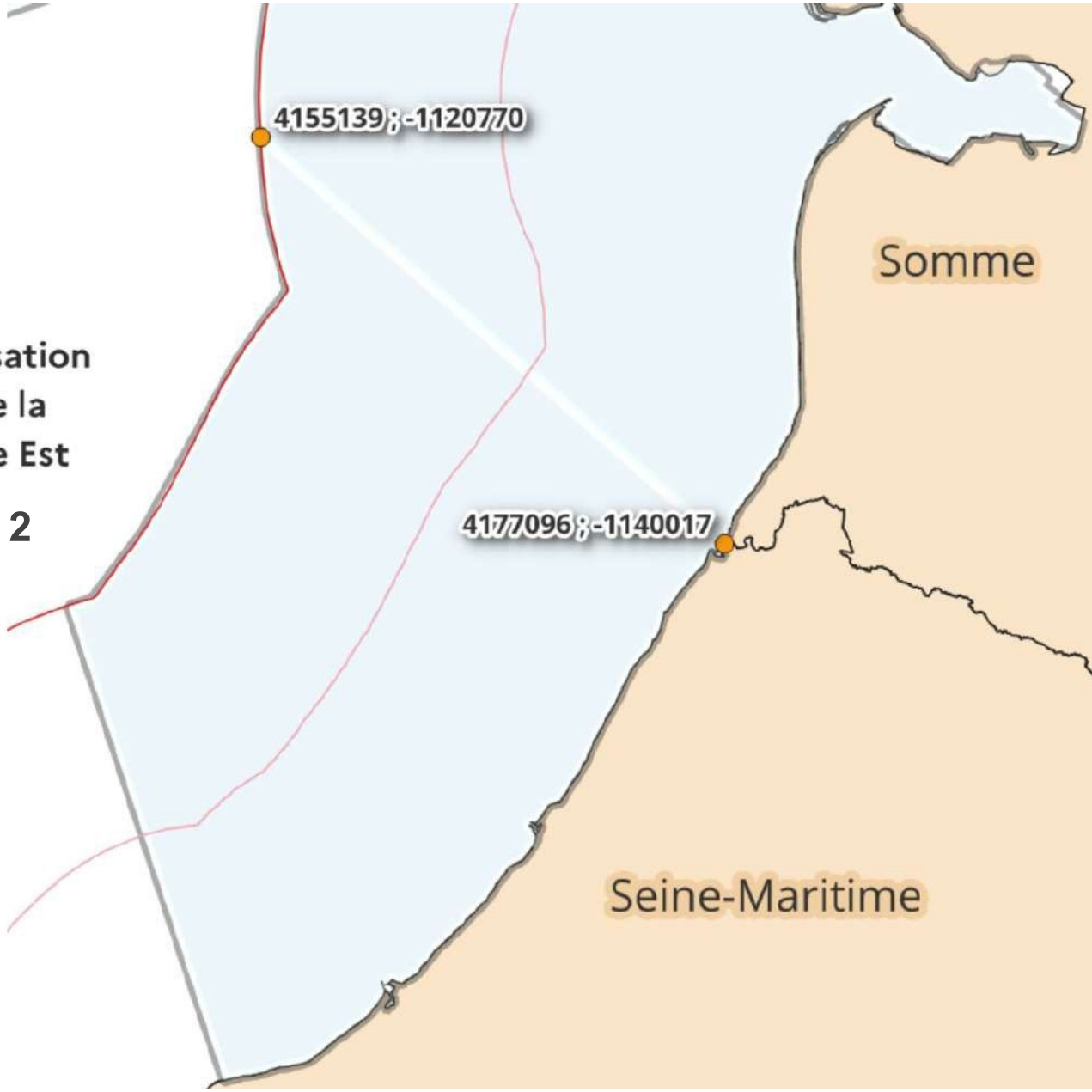

PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 octobre 2026

ARRÊTÉ n° 191 / 2026

Fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est campagne 2026 - 2027

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses livres II et IX dans leurs parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu la convention de délégation de gestion du 10 août 2026 des préfets de la Manche, du Calvados, de la Somme, du Pas-de-Calais, du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et du préfet de la région Hauts-de-France, relative à la mission de surveillance sanitaire des zones de pêche des pectinidés en façade maritime Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 14 septembre 2026 et du 21 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Normandie et en Hauts-de-France, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°159/2026 du 14 septembre 2026 et n°162-2026 du 22 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté n° 181/2026 du 29 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est – mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex
www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr

Considérant les résultats d'analyses des laboratoires LDA 76 et LABEO au 16 octobre 2026 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du lundi 19 octobre 2026 à 00h00, la pêche des coquilles Saint-Jacques est autorisée dans les zones définies par l'arrêté préfectoral n° 188/2026 susvisé, identifiées comme ouvertes dans le tableau en annexe.

Dans les zones où la pêche est autorisée, des conditions spécifiques d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques s'appliquent. Ces dernières sont précisées dans les arrêtés en vigueur, en particulier ceux fixant les jours et horaires d'accès aux gisements et aux zones.

Dans l'ensemble des zones, l'activité de la pêche à la coquille Saint-Jacques demeure réservée aux navires disposant, le cas échéant, des autorisations nécessaires.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Normandie et Hauts-de-France.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 187/2026 du 12 octobre 2026 fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est est abrogé.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Signature numérique de Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Date : 2026.10.16 10:29:44 +02'00'

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires

CNSP – CROSS Etel
Préfectures de Normandie, Hauts-de-France
PREMAR Manche- Mer du Nord
DGAMPA – BGR
DGAL
DDTM-DML 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DDPP 50, 14, 76, 62,-80, 59, 35, 22, 29
DRAAF Normandie
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
Douanes
CNPMEM
CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.
OP CME, FROM Nord, OPN
IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne
DIRM MEMN, DIRM NAMO

Annexe à l'arrêté n° 191 / 2026 du 16 octobre 2026
FIXANT LE RÉGIME DES ZONES DE PÊCHE DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DANS LE SECTEUR MANCHE EST
À COMPTER DU 19 OCTOBRE 2026 À 00H00

Zones	Statut de la zone	Informations complémentaires*
B1	FERME	
B2	FERME	
B3	FERME	
B4	FERME	
PE1	OUVERT	
PE2	OUVERT	
BC1	FERME	
BC2	FERME	
BC3	FERME	
BC4	FERME	
BC5	FERME	
BC HDF 1	FERME	
BC HDF 2	FERME	
L0	OUVERT	
L1	OUVERT	
L2	OUVERT	
L3	OUVERT	
L HDF 1	OUVERT	

*** SE RÉFÉRER AUX ARRÊTÉS EN VIGUEUR FIXANT LES JOURS ET HORAIRES D'ACCÈS AUX GISEMENTS ET ZONES.**

PRÉFET
DE LA RÉGIOI
NORMANDIE
Liberté
Égalité

Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 16 octobre 2026

ARRÊTÉ n°192/2026

Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus)* dans le secteur Manche Est pour les semaines 43 et 44

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 juillet 2010 réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°171/2026 du 30 septembre 2026 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint- Jacques (*Pecten maximus)* dans le secteur Manche Est pour les semaines 40 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/26-092 du 14 septembre 2026 portant délégation de signature en matière d'activités, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord par intérim ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°159/2026 du 14 septembre 2026 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmise par courriel le 15 octobre 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion durable de la ressource halieutique, tout en prenant en compte les équilibres socio-économiques de la flottille pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques en zone CIEM VIId ;

Considérant la nécessité d'augmenter la fréquence d'émission de la balise VMS pour s'assurer du respect des différentes zones de pêche par les navires et en l'absence de définition d'un cadencement spécifique dans l'arrêté ministériel du 21 août 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord,

ARRÊTE

Article 1 :

La zone dite « du large » est constituée des zones L0, L1, L2, L3 et LHDF1, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « du large » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements autorisés
Semaine 43	Du dimanche 18/10/2026 à 12:00 au jeudi 22/10/2026 à 23:59	4 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 23 octobre 08:00
Semaine 44	Du dimanche 25/10/2026 à 12:00 au jeudi 29/10/2026 à 23:59	4 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 30 octobre 08:00

La zone dite « proche extérieur » comprend les zones PE1 et PE2, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°188/2026 du 16 octobre 2026 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est, susvisé.

La pêche de la coquille Saint-Jacques est autorisée dans la zone « proche extérieur » dans les conditions suivantes :

Périodes	Dates d'ouverture de la pêche	Nombre de débarquements autorisés
Semaine 43	Du lundi 19/10/2026 à 00:00 au jeudi 22/10/2026 à 23:59	4 débarques possibles sur 4 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 23 octobre 08:00
Semaine 44	Du dimanche 25/10/2026 à 12:00 au jeudi 29/10/2026 à 23:59	4 débarques possibles sur 5 jours Possibilité de débarquement jusqu'au vendredi 30 octobre 08:00

Durant toute la campagne, les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

En dehors des jours d'ouverture et des périodes de débarquement autorisées telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus, dans toute la zone de compétence du préfet de la région Normandie telle que définie à l'article R*911-3 (point I – 1°) du code rural et de la pêche maritime, la pêche, la détention à bord et le débarquement des coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) sont interdits.

Article 2 :

Les navires engagés dans la campagne de pêche à la coquille Saint-Jacques, lorsqu'ils traversent, en transit, une zone où la pêche est interdite, maintiennent une vitesse supérieure à 7 nœuds et suivent une route aussi rectiligne que possible. Les dragues doivent, pendant toute la durée du transit, être visibles au niveau du portique.

Article 3 :

Pendant toute la durée de la campagne, la balise VMS doit être réglée de façon à émettre toutes les 15 minutes dans le secteur Manche-Est pour les navires pratiquant la pêche de la coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Lucas LEPERLIER lucas.leperlier

Signature numérique de Lucas LEPERLIER lucas.leperlier
Date : 2026.10.16 10:42:03 +02'00'

APAM Lucas LEPERLIER
Chef du service de la réglementation et du contrôle des activités maritimes par intérim
DIRM MEMN

Destinataires :

CNSP – CROSS Jobourg
Préfectures de Normandie et des Hauts de France
PREMAR Manche-mer du Nord
DG AMPA – BGR
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord
DI Douanes de Rouen
Criées
IFREMER
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne
OP FROM NORD, OPN, CME
DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES